

CONSEIL MUNICIPAL du 22 février 2014

Présents :: MM LENOIR, MAYOL, ALIBERT, GOULLIEUX, AMBROSIONI, DELNESTE, HERBELIN, MARTIN, VACHON
MMES LORCH, GIES, DIEUDONNE, KONCZEWSKI

Absents excusés : M. DELETTRE, Mme VAN ROY

Procuration : M. DELETTRE à M.LENOIR
Mme VAN ROY à M. DELNESTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DELNESTE Jean-François

Date de la convocation : 13 février 2014

Le Conseil Municipal précédent est approuvé.

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2013

Le Conseil Municipal approuve et vote à l'unanimité le Compte de Gestion 2013 du Receveur Percepteur de Dijon Banlieue.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 - AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Compte Administratif 2013, en accord avec le compte de gestion 2013 du Receveur Percepteur de Dijon Banlieue.

Approuve le Compte administratif 2013

Décide le report de l'excédent d'investissement 2013 au compte 001 : solde d'exécution d'investissement reporté pour 489 912.82 €

Décide la répartition de l'Excédent de fonctionnement 2013 de 153 422.64 € comme suit :

* Au compte 1068 : « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 100 000 €

* Au compte 002 : « excédent de fonctionnement reporté » la somme de 53 422.64 €

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014

SAINT JULIEN - BP 2014

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	585 622.00	532 200.00
+ + +			
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		53 422.00
=			

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		585 622.00	585 622.00
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris compte 1068)	1 381 262.00	891 350.00

+++

REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		489 912.00

=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 381 262.00	1381 262.00
--------------------------------------	--	--------------	-------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET		1 966 884.00	1 966 884.00
-----------------	--	--------------	--------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le budget à l'unanimité

ETUDE D'IMPACT ZAE : demande au cas par cas

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de présenter une demande d'examen au cas par cas dans le cadre du futur aménagement de la ZAE conformément à l'article 122-3 du code de l'environnement, auprès de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Directeur de la DREAL.

PERMIS DE DEMOLIR

Selon les dispositions des articles L.421-3, et R.421-27 à R.421-29 du Code de l'Urbanisme, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsqu'elle est :

- située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière ;
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un monument classé au titre des monuments historiques ;
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ;
- située dans un site inscrit ou classé ;
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L.123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière ;
- e) les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Dans la mesure où il apparaît opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes, il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de soumettre a permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- décide l'application de cette disposition sur l'intégralité du territoire communal

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE NORGE / ZAE DE LA PETITE FIN

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du 12 avril 2012 ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du 12 avril 2013 ;

Vu le courrier du préfet du 16 janvier 2014 ;

Considérant le projet d'aménagement d'une zone d'activité économique à vocation mixte commerciale, artisanale et tertiaire de 7 hectares sur la commune de Saint Julien,

le Président propose la modification des statuts de la Communauté de Communes "Val de Norge" afin de déclarer la zone d'intérêt communautaire.

Le Conseil Communautaire DECIDE de modifier la rédaction du paragraphe 5-2 de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes "Val de Norge". La nouvelle rédaction est la suivante :

"5-2 Développement économique :

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire, et notamment réalisation des études préparatoires, des acquisitions, des viabilisations et ventes de terrains, et de l'entretien.

Les zones déclarées d'intérêt communautaire sont : la zone d'activité de Beauregard située à Norges-La-Ville, les zones d'activité du Breuil et des Nouratons situées à Ruffey-LèsEchirey, et la zone de la Petite Fin située à Saint Julien.

Les futures zones pourront être reconnues d'intérêt communautaire conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales."

L'ancienne rédaction du paragraphe 5-2 de l'article 5 est abrogée. Toute autre disposition des statuts reste inchangée.

Le Conseil Communautaire demande aux communes membres de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal donne un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes Val de Norge pour la rédaction du paragraphe 5-2 de l'article 5 des statuts –comme suit « 5-2 développement économique.

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire, et notamment réalisation des études préparatoires, des acquisitions, des viabilisations et ventes de terrains, et de l'entretien.

Les zones déclarées d'intérêt communautaire sont : la zone d'activité de Beauregard située à Norges-La-Ville, les zones d'activité du Breuil et des Nouratons situées à Ruffey-LèsEchirey, et la zone de la Petite Fin située à Saint Julien.

Les futures zones pourront être reconnues d'intérêt communautaire conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales. »